



**DÉCISION NOMINATIVE N° 2017-05**

**portant autorisation de tournage dans le cœur du Parc national  
de la Vanoise de séquences d'un film de promotion du domaine skiable  
de la station de Tignes et les paysages environnants**

**Pétitionnaire** : Mme Laure CHAPPAZ

**Adresse** : STGM – Gare de la Grande Motte – 73320 Tignes

**Localisation du projet** : glaciers de la Grande Motte et environs proches

**La Directrice de l'établissement public du Parc national de la Vanoise,**

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L. 331-4-1 ;

Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la Charte du Parc national de la Vanoise ;

Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment la modalité d'application de la réglementation du cœur du Parc n° 38 relative à la prise de vue et de son ;

Vu la demande de Mme Laure CHAPPAZ, responsable des projets marketing du domaine skiable de Tignes, en date du 16 janvier 2017, de tournage par M. Ciarán HEURTEAU, réalisateur vidéo, dans le cœur du Parc national de la Vanoise de séquences d'un film de promotion du domaine skiable de Tignes et de sensibilisation à la beauté des paysages environnants, pour diffusion dans la station et sur internet ;

Considérant que la directrice peut délivrer des autorisations dérogatoires individuelles relatives aux prises de vue ou de son réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial lorsqu'elles participent aux missions de l'établissement public ;

Considérant que ce projet de film à caractère documentaire concourt aux missions du Parc national de la Vanoise sur le plan didactique ou pédagogique, tout en ne produisant qu'un dérangement minime du milieu et des espèces eu égard aux prescriptions édictées ci-après ;



## DÉCIDE

### **Article 1 : Objet**

M. Ciarán HEURTEAU est autorisé à réaliser des séquences du film commandité par la STGM et consacré au domaine skiable de Tignes et les paysages environnants, sur les Glaciers de la Grande Motte, situés en partie dans le cœur du Parc national.

### **Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour la seconde quinzaine de janvier 2017, pour un tournage au sol exclusivement, et sans moyens de déplacement motorisés.

La présente décision n'est ni cessible ni transmissible.

### **Article 3 : Prescriptions**

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

- présence sur les lieux de tournage de matériel léger ;
- respect de l'intégrité absolue des lieux ;
- absence d'évocation directe ou indirecte de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation en vigueur ;
- tournage effectué au sol, aucune autorisation de tournage aérien (drone inclus) n'étant délivrée ;
- information des services du Parc national de la Vanoise des dates exactes de tournage dès leur connaissance ;
- mention au générique du film : « images tournées dans le cœur du Parc national de la Vanoise avec l'autorisation de l'établissement public chargé du Parc » ;
- la remise à l'établissement d'une copie haute définition du film prêt à diffuser (DVD ou autre support numérique), de même que l'information de l'établissement concernant son exploitation sont à la charge du pétitionnaire.

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers, notamment des propriétaires, et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

La violation de la réglementation applicable à la prise de vue et de son en cœur de parc est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe, conformément à l'article R.331-68, 6° du code de l'environnement.



### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le **25 JAN. 2017**

La Directrice,



Eva ALIACAR

**Mise en ligne R.A.A. le :**  
**25 JAN. 2017**